

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 2023-65

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'entretien du bâtiment A était confié pour partie à une société de prestation d'entretien et pour partie aux personnels salariés de l'Ecole. Depuis fin 2020, la société de prestation d'entretien a assuré l'entretien de la totalité du bâtiment A sans avoir signé d'avenant. En 2023, la société a réalisé qu'elle n'avait pas facturé le complément de prestation - 96 K€ HT pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. En outre, elle n'a pas facturé une prestation qui avait fait l'objet d'un avenant signé des 2 parties.

Après négociation, la société accepte de signer un protocole transactionnel pour un montant de 13 755 € HT pour les prestations effectuées en 2023 et le montant de l'avenant n°5 de 8 759,52 € HT. Cette société n'a pas été attributaire du nouveau marché d'entretien et ne fait plus de prestation depuis aout 2023.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration donne l'autorisation au directeur de l'Ecole Centrale de Nantes de signer un protocole transactionnel de 22 514,52 € HT soit 27 017,42 € TTC avec la société de prestation d'entretien titulaire du marché d'entretien des locaux jusqu'en juillet 2023.

Nombre de membres présents ou de représentés : 25

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.